

ne pas se prévaloir du privilège que la loi lui accorde en certains cas. Il y a trois espèces de privilèges, 1o celui qui résulte du fait que la question est de nature à incriminer ou nuire gravement au témoin. 2o Du fait que le témoin a droit de ne pas dévoiler une communication privilégiée. 3o Du fait que l'intérêt de la société exige que le témoin ne divulgue pas des secrets d'ordre public.

.1o Un témoin n'est pas obligé de répondre à une question qui tend à l'incriminer ou à l'exposer à une punition lui ou son épouse ou époux. 3 Campb. 210, 1 Hale, P. C. 301. R. vs. Halliday, Bell, C. C. 257. C'est au juge à décider de la valeur de l'objection, lorsque le témoin déclare sous serment que la réponse aurait l'effet ci-dessus mentionné. Lorsque la question pourrait avoir pour résultat de nécessiter une réponse qui tendrait à diminuer la bonne estime du public envers le témoin, il faut distinguer : si cette question est réellement légale, pertinente et matérielle à la cause, le témoin est obligé de répondre, si au contraire la question manque d'un de ces caractères, le juge, qui doit protéger le témoin, ne peut permettre que telle question lui soit faite. Mais un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait l'exposer à quelque recours purement civil de la part de la couronne ou d'autre. Steph. Evid. art. 120. Quant à la manière de discréditer un témoin par la preuve d'une conviction antérieure nous avons vu sous la section précédente la manière de faire la preuve de cette conviction.

Nous avons vu aussi que le droit commun s'oppose à ce que le mari ou la femme soit témoin l'un pour ou contre l'autre, sauf dans les cas de mauvais traitements, on doit donc autant que possible éviter de produire de tels témoignages ; les auteurs reconnaissent que si l'épouse réclame le privilège de ne pas répondre, attendu que sa réponse pourrait incriminer son époux, la Cour doit accéder à cette demande. 1 Phil. et Arn. Ev., 73. Si le mari est déjà condamné ou s'il a été pardonné, alors ce prétexte ne peut plus avoir de valeur. R. vs. Williams, 8 C. et P., 284.

§ 2. Il est certains témoins auxquels la loi permet quelque-